

Procès-Verbal n° 89

Groupe de travail sur les pêches benthiques et démersales

19 mars 2025

Madrid (NH Madrid Paseo de la Habana) | Hybride

14:30 - 17:30 (heure locale) | INT : PT, FR et ESP

1- Session de bienvenue par le président du groupe de travail - M. Jorge Gonçalves (Association des producteurs d'espèces démersales des Açores) ;

M. Jorge Gonçalves a remercié et souhaité la bienvenue à tous les participants, en personne et en ligne.

Informations administratives - Secrétaire général ;

La secrétaire générale indique que le procès-verbal de la dernière réunion du groupe de travail est toujours en cours d'approbation et que la réunion est enregistrée en vue de la rédaction du nouveau procès-verbal. Elle annonce également que l'interprétation est disponible en portugais, en français et en espagnol.

Elle précise que dans le cadre de ce groupe de travail, le Conseil consultatif des régions ultrapériphériques (CCRUP) a discuté et adopté la recommandation 55 sur la planification de l'espace maritime dans les RUP, à laquelle la Commission européenne a répondu en reconnaissant l'importance stratégique et les enjeux uniques des RUP. Elle ajoute que la recommandation 56 sur le plan d'action pour le milieu marin, adoptée le 4 novembre 2024, a également été adoptée, à laquelle la Commission européenne n'a pas encore répondu. Elle a également mentionné la recommandation n° 58, sur l'accès des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela à la zone économique exclusive au large des côtes de la Guyane française, envoyée à la Commission européenne le dix-huit février deux mille vingt-cinq et à laquelle la Commission européenne n'a pas encore répondu. Il mentionne la participation à différentes réunions, à savoir le séminaire sur la politique commune de la pêche organisé par le Conseil consultatif des eaux occidentales australes (CCSUL), la réunion du groupe de travail avec les députés européens élus par les RUP au Parlement européen à Bruxelles, le séminaire sur la transition énergétique et les objectifs de durabilité et de résilience de la petite pêche côtière. Il a également mentionné la participation de à un séminaire

conjoint entre les conseils consultatifs et la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DGMARE), ainsi que la réunion entre le CIEM et les conseils consultatifs (MIAC), au cours de laquelle l'augmentation du quota de béryx rouge (*Beryx splendens*) a été préconisée et l'établissement du quota de dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la zone 10 du CIEM a été discuté. Il a également mentionné la présence du CCRUP à Copenhague, à la réunion entre les conseils consultatifs, le CIEM et d'autres observateurs (MIACO) et à la réunion annuelle entre le CIEM et les demandeurs d'avis du CIEM (MIRIA), ainsi qu'à une réunion au Parlement européen sur le rôle des conseils consultatifs dans la politique commune de la pêche. Il a mentionné sa participation à un séminaire pour les organisations de producteurs, dans le contexte de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture, organisé par le Conseil consultatif des marchés (CCM). Il a également souligné sa présence à une conférence consacrée au dialogue sur la pêche et les océans - contribuant à l'élaboration du pacte européen pour les océans, également au Parlement européen. Enfin, il a indiqué que le président du comité exécutif avait représenté le CCRUP à la table ronde de haut niveau sur le dialogue relatif à la pêche et aux océans, dans le but de contribuer à la rédaction du pacte européen pour les océans, avec le commissaire européen Costas Kadis.

● **Approbation de l'ordre du jour**

M. Jorge Gonçalves demande s'il y a des propositions de modification de l'ordre du jour. En l'absence de modifications ou d'objections, l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

M. Ludovic Courtois (Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de La Réunion) suggère d'établir et d'envoyer au préalable un document permettant aux groupes de travail de se situer par rapport au plan de travail du CCRUP, ce qui pourrait être utile pour le rapport d'activité du CCRUP.

M. David Pavón (Federación Regional de Cofradías de Pescadores de Canarias) juge la proposition pertinente et souligne que les recommandations déjà adressées aux Etats membres et à la Commission européenne, qui ont eu des effets positifs, ne sont pas toujours connues et que la présentation de ces résultats pourrait mettre en évidence l'impact positif du CCRUP.

M. Jorge Gonçalves approuve et propose de passer au point suivant, qui concerne la présentation des lignes directrices sur l'accès aux eaux de l'UE par les navires vénézuéliens pêchant en Guyane française.

Résumé/points d'action :

Il est suggéré de rédiger un document qui sera envoyé aux membres au préalable et qui leur permettra d'évaluer l'état d'avancement des groupes de travail par rapport au plan de travail de CCRUP.

2 - Lignes directrices sur l'accès aux eaux de l'UE pour les navires vénézuéliens pêchant en Guyane française - Catherine Chapoux (DGMARE)

Mme Chapoux explique que l'accès aux eaux de la Guyane est pratiqué par une flotte identifiée comme appartenant à la République du Venezuela et précise que cette situation a entraîné divers problèmes juridiques, notamment en raison de l'absence d'accord bilatéral, ce que souhaitait la Commission européenne. Elle mentionne que les dispositions légales d'accès ont été maintenues, la décision de 2015 remplaçant celle de 2012 qui approuvait cet accès. Elle précise qu'il devrait y avoir un accord bilatéral entre l'Union européenne et le pays d'immatriculation du navire, comme c'est le cas pour l'accès des navires seychellois à la zone de Mayotte. Elle a également indiqué que les navires vénézuéliens avaient été autorisés à pêcher le vivaneau rouge (*Lutjanus purpureus*) en Guyane française. Elle a expliqué que depuis 2015, cet accès impliquait l'établissement annuel du nombre de licences et que cet accès était lié à l'établissement de contrats d'approvisionnement avec des entreprises de transformation locales, par le biais d'une obligation de débarquement, même si cela n'était pas formalisé dans les dispositions légales. Elle a souligné qu'avec l'adoption du règlement SMEFF¹, qui régit la gestion durable des flottes externes, le cadre juridique pour l'autorisation des navires de pays tiers a été étendu pour inclure l'activité des pêcheurs vénézuéliens, qui doivent désormais respecter les critères de durabilité établis dans le règlement.

¹ [Règlement \(UE\) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017.](#)

Les observations scientifiques des débarquements, menées par l'IFREMER, ont soulevé des doutes sur la durabilité de cette pêcherie. La Commission européenne a donc demandé à la France des garanties sur la compatibilité du maintien du nombre de licences avec l'exploitation durable des ressources, sur la base des avis de l'IFREMER. La France a été interrogée sur la faisabilité de la mise en œuvre de ces mesures de gestion plus spécifiques, étant donné qu'il n'y a pas de quotas ou d'autres mesures techniques applicables à cette pêcherie dans le cadre juridique actuel, en raison du problème persistant de la capture des juvéniles.

Elle a expliqué que 45 palangriers vénézuéliens étaient autorisés chaque année par le biais d'une licence de pêche, et a précisé que le processus de demande de licence impliquait que la République bolivarienne du Venezuela soumette une demande officielle d'autorisation, transmise par la délégation de l'Union européenne à Caracas, accompagnée de contrats d'approvisionnement avec des entreprises de transformation en Guyane française, validés par la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) à Paris. Les conditions d'autorisation comprenaient la mise à jour des données d'identification du navire, un numéro obligatoire de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour la traçabilité, et l'absence de rapports antérieurs sur la pêche INN. Il a précisé que le processus se déroulait généralement en début d'année, de manière rétroactive, ce qui permettait aux navires autorisés l'année précédente de poursuivre leurs activités jusqu'à ce que la licence soit renouvelée ou résiliée.

Catherine Chapoux indique qu'en 2025, aucune demande officielle n'a été reçue du Venezuela, ce qui dépend de la nature des relations politiques entre l'Union européenne et ce pays. Elle ajoute que la capacité de la flotte de Guyane à remplacer la flotte vénézuélienne est souvent évoquée, mais elle estime que cela dépasse le cadre de son unité, tout comme le problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). À ce sujet, il a expliqué que la Commission recevait des données provenant des systèmes de surveillance des navires, mais dépendant du niveau de contrôle de l'État membre français, et des déclarations de captures, qui étaient vérifiées aux points de débarquement en Guyane française.

Elle considère que le CCRUP pourrait contribuer à trouver des solutions à ces questions et, s'agissant de la recommandation n° 58 sur l'accès des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela à la zone économique exclusive au large des côtes du département français de la Guyane, elle indique que la réponse est encore en cours de rédaction, mais demande qu'il soit expliqué pourquoi il

serait problématique d'accorder des licences à un seul opérateur vénézuélien, en précisant qu'aucune restriction n'existe du côté de l'Union européenne.

Questions et réponses :

M. Léonard Raghnauth (Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Guyane - CRPMEM Guyane) indique que le CRPMEM a beaucoup œuvré pour le maintien des 45 licences de pêche vénézuéliennes sur son territoire, soulignant leur rôle pertinent dans le développement économique du territoire, permettant le développement de la consommation d'un produit sain et à valeur ajoutée, puisqu'elles débarquent 85% du produit en Guyane, assurant également la souveraineté et la sécurité alimentaire. Il a souligné que la question était celle de la pertinence des données économiques et scientifiques, notant que l'IFREMER avait publié des données sur les débarquements de vivaneau (*Lutjanus purpureus*). Il réitère la position de la CRPM de Guyane, soulignant que le territoire est envahi et privé de ses richesses, et estime que l'Europe devrait également se sentir lésée par la pêche illégale, rappelant que certains navires vénézuéliens continuent de pêcher illégalement et de débarquer ces produits dans les pays voisins, puis concurrencent sur le marché international les produits de la Guyane. Enfin, il a regretté que sur les 45 autorisations de pêche demandées, la France n'ait validé que deux entreprises pour bénéficier de ces autorisations.

Catherine Chapoux convient qu'il serait souhaitable que davantage d'études scientifiques soient réalisées, partage l'inquiétude concernant la pêche illégale et demande si l'inquiétude soulevée est liée au fait qu'il n'y a que deux sociétés en Guyane autorisées à bénéficier des débarquements, ou si elle ne fait référence qu'à deux sociétés vénézuéliennes disposant d'une licence.

M. Léonard Raghnauth indique que les 45 palangriers appartiennent à deux entités guyanaises françaises, responsables de 75% des captures débarquées sur le territoire guyanais, une société gérant 41 navires et une autre, plus petite, les 4 autres, ce qui constitue une situation de monopole sur le territoire.

Mme Chapoux précise qu'il n'y a pas de disposition légale sur la sélection des compagnies, seules les conditions relatives à la conclusion des contrats et ajoute que cette décision relève de l'Etat membre français et que, s'il est nécessaire d'introduire une plus grande diversité dans ces compagnies, c'est la France qui devra en faire la demande.

M. Léonard Ragnauth rappelle que le CRPMEM Guyane a travaillé à la mise en œuvre de la fermeture d'une zone de pêche également fréquentée par des navires vénézuéliens pendant deux mois, et a constaté que des navires continuaient à opérer dans la zone, en dépit du principe de précaution. Il a indiqué que, suite aux changements de pratiques et de tarifs proposés aux Vénézuéliens, il y a eu un changement significatif qui s'est manifesté notamment au niveau de la collecte d'informations, de la fermeture de la zone de pêche et de la proposition d'un projet d'évaluation des stocks de poissons de la vivaneau rouge (*Lutjanus purpureus*) qui permettrait aux scientifiques d'embarquer sur des navires français ou vénézuéliens pour vérifier que les tailles et les engins utilisés sont conformes aux normes européennes.

Mme Margot Angibaud (Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins) demande pourquoi aucune demande de renouvellement de permis de pêche n'a été reçue cette année, si cela rendra les renouvellements futurs impossibles et s'il y a d'autres facteurs qui pourraient empêcher l'octroi de licences aux navires vénézuéliens.

M. Chapoux a expliqué qu'une période de repos biologique avait été mise en œuvre cette année-là, à partir du 1er janvier, et que les autorités françaises avaient été informées de la nécessité de veiller à ce que les navires ne pêchent pas avant le 15 février. Il a précisé que si les navires continuaient à opérer sans autorisation, ils pêcheraient illégalement, ce qui compromettrait les renouvellements futurs. Il a souligné que l'État membre français avait la responsabilité de fournir des conseils scientifiques pour garantir la durabilité de l'opération et l'intérêt des navires à renouveler leurs licences.

M. Léonard Ragnauth s'est étonné du retard pris par les Vénézuéliens dans leurs demandes de permis et a fait remarquer que les navires étaient déjà en place, s'interrogeant sur l'existence d'une clause autorisant leur présence. Il a souligné que sans moyens de contrôle adéquats, la fermeture de la pêche ne serait que théorique et a plaidé pour que l'Etat s'assure du respect effectif des mesures de gestion et de la fermeture de la zone de pêche.

Mme Amanda Perez (DG MARE) déclare qu'elle travaille sur les recommandations présentées par le CCRUP et que l'intention est d'envoyer une réponse dès que possible. Elle assure qu'une réponse sera envoyée à la [recommandation n° 56 du CCRUP, sur le Plan d'action pour le milieu marin](#).

M. Jorge Gonçalves fait remarquer qu'il n'est pas logique de concentrer toutes les licences dans une seule compagnie qui n'est pas de Guyane française. Il a estimé qu'une

telle situation soulevait des doutes et a plaidé pour que tous les États adoptent une plus grande clarté dans ce domaine.

Résumé/points d'action :

Mme Catherine Chapoux a expliqué que Catherine Chapoux a expliqué que l'accès des palangriers vénézuéliens aux eaux de la Guyane française avait généré des problèmes juridiques en raison de l'absence d'accord bilatéral, mais qu'en 2015, une décision a été rétablie pour permettre cet accès, sur la base de contrats d'approvisionnement de la chaîne de valeur locale et d'une obligation de débarquement ; a souligné qu'avec le règlement relatif au système de surveillance des navires de pêche (SMEFF), les navires vénézuéliens doivent désormais respecter des critères de durabilité, 45 navires au maximum étant autorisés chaque année sur demande officielle du Venezuela et validation par les autorités françaises, avec l'exigence d'une série de données. Il a mentionné que l'avis de l'IFREMER indiquait une augmentation des captures de juvéniles et soulevait des doutes quant à la durabilité de cette pêcherie, et a ajouté qu'aucune demande officielle n'avait été reçue du Venezuela cette année-là.

M. Léonard Ragnauth a souligné l'importance des 45 permis de pêche vénézuéliens pour le développement économique et la sécurité alimentaire de la Guyane française, mais a mis en garde contre des problèmes tels que la pêche illégale, la capture de juvéniles de la vivaneau rouge (*Lutjanus purpureus*) et la situation de monopole, puisque seules deux sociétés détiennent l'ensemble des licences. Catherine Chapoux a reconnu la nécessité d'études scientifiques supplémentaires et a précisé que la question des entreprises relevait de la responsabilité de l'État membre français et que tout changement devrait être demandé par ce dernier. M. Léonard Ragnauth a mentionné la fermeture saisonnière d'une zone de pêche et a regretté le manque de contrôle.

3 - Totaux admissibles de captures (TACs) délégués établis dans les RUP (au titre de l'article 6 du règlement sur les possibilités de pêche) - Amanda Perez (DGMARE)

Amanda Pérez a commencé son intervention par une brève introduction, en rappelant que la base juridique se trouve dans [l'article 6 du règlement du Conseil 25/2025](#). Elle a indiqué que, lorsqu'un TAC est attribué à un seul État membre, il convient que cet État membre soit autorisé, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, à déterminer le niveau de ce TAC, et qu'il est attendu de lui qu'il respecte les objectifs et les normes de la politique commune de la pêche, notamment le rendement maximal durable (RMD) et l'application du principe de précaution.

Elle a ajouté qu'à l'époque, il y avait cinq TAC délégués : un pour les crevettes du genre *Penaeus*, présentes dans les eaux de la Guyane française ; trois TAC délégués pour le chinchard (*Trachurus trachurus*) aux Açores, à Madère et aux Canaries ; et enfin, un TAC pour le sabre noir (*Aphanopus carbo*) à Madère. En ce qui concerne le chinchard des Açores, une [évaluation scientifique par le CIEM](#) a été réalisée. Pour les autres TAC délégués, ils sont basés sur des évaluations scientifiques réalisées au niveau national ou régional, et il est également précisé qu'au plus tard le 15 mars de chaque année, les États membres concernés doivent soumettre à la Commission européenne une proposition de TAC, accompagnée d'une justification démontrant le respect du principe de précaution ou du rendement maximal durable (RMD), et que toute information supplémentaire, telle que des données scientifiques ou des évaluations nationales, peut être incluse. Elle a également souligné que cette année-là, pour la première fois, la Commission européenne pourrait consulter le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et, si elle le jugeait nécessaire, elle pourrait consulter les États membres, en demandant des informations supplémentaires ou une révision de la méthodologie utilisée pour déterminer le TAC. En ce qui concerne les étapes suivantes, la France, le Portugal et l'Espagne, en tant que pays concernés, enverront toutes les informations nécessaires à la Commission européenne. Ensuite, la Commission européenne consultera le CSTEP pour évaluer les propositions de TAC déléguées lors de la réunion prévue entre le 7 et le 11 juillet de cette année, et informera ensuite les États membres des résultats de l'évaluation du CSTEP.

Questions et réponses :

M. Jorge Gonçalves demande si, en ce qui concerne l'évaluation du chinchard, il existe des propositions de réduction ou de diminution du TAC.

Amanda Pérez répond que les TAC approuvés les années précédentes étaient d'environ 2 500 tonnes, alors que les captures réelles étaient d'environ 800 tonnes. Elle ajoute que le CSTEP pourrait analyser plus en détail la différence entre le TAC proposé et les captures réelles, en soulignant que pour ce stock, une évaluation du CIEM recommande l'adoption d'un TAC ne dépassant pas 702 tonnes pour l'année 2025. Elle a également souligné que le CSTEP utilisera toutes les informations fournies pour évaluer si le TAC proposé est conforme aux principes et aux règles de la politique commune de la pêche, notamment en ce qui concerne le rendement maximal durable, même si, dans le cas présent, les stocks n'ont pas fait l'objet d'une évaluation du rendement maximal durable (RMD).

M. Jorge Gonçalves demande si une évaluation est proposée pour le sabre noir (*Aphanopus carbo*).

Amanda Pérez explique qu'un TAC de 2 189 tonnes est proposé, ce qui est cohérent avec les captures des années précédentes. Elle mentionne que l'évaluation reçue indique que les valeurs proches de la RMD correspondent à une exploitation durable et qu'en termes d'indicateurs, la distribution du stock et de la biomasse est positive.

Résumé / Points d'action :

Mme Amanda Pérez (DG MARE) explique que, lorsqu'un TAC est alloué à un seul État membre, il lui appartient de respecter les objectifs de la politique commune de la pêche, à savoir le rendement maximal durable et le principe de précaution. Elle a indiqué qu'il existe cinq TAC délégués : des crevettes (*Penaeus shrimps*) dans les eaux de la Guyane française ; le chinchard (*Trachurus trachurus*) aux Açores, à Madère et aux Canaries ; et le sabre noir (*Aphanopus carbo*) à Madère, l'évaluation scientifique du chinchard aux Açores étant effectuée par le CIEM, les autres évaluations étant réalisées par des organismes nationaux ou régionaux.

M. Jorge Gonçalves a demandé s'il existait des propositions visant à réduire le TAC pour le chinchard (*Trachurus trachurus*). Mme Amanda Pérez a répondu que bien que le TAC approuvé au cours des années précédentes était d'environ 2 500 tonnes, les captures réelles étaient d'environ 800 tonnes, et que le CIEM recommandait un TAC ne dépassant pas 702 tonnes pour 2025. En ce qui concerne le sabre noir (*Aphanopus carbo*), Amanda précise qu'un TAC de 2 189 tonnes est proposé, un chiffre cohérent avec les captures antérieures et soutenu par des indicateurs de durabilité et de biomasse positifs.

4 - Autres questions ;

M. Ludovic Courtois propose de faire un état des lieux de la réglementation de la pêche récréative sur les stocks d'espèces démersales et benthiques dans chacune des régions représentées. Il propose de comparer les pratiques existantes dans chaque région, notamment en ce qui concerne l'existence de quotas pour les pêcheurs récréatifs, comme c'est le cas en Guadeloupe et en Martinique, et s'interroge également sur la situation dans les autres RUP. Il rappelle qu'il existe des limitations de capture pour la pêche récréative de différentes espèces benthiques et démersales et indique que le partage d'expériences permettra d'optimiser le cadre juridique applicable dans chaque territoire. Il a proposé que ce thème soit abordé lors des prochaines réunions et a également suggéré qu'un représentant de la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (DG SANTE) de la Commission européenne, responsable du règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires [\(\)](#) ([règlement \(UE\) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011](#)InCo), sur l'information des consommateurs, soit présent lors de l'Assemblée générale qui se tiendra aux îles Canaries en septembre prochain. Il fait valoir que la promotion de la consommation des produits de la pêche issus des territoires passe par des actions de sensibilisation et de réglementation, notamment par l'étiquetage, et estime qu'il serait pertinent qu'un représentant de la Commission européenne soit présent pour discuter du règlement Inco et de ses évolutions possibles.

M. Jorge Gonçalves indique que, pour les Açores, il existe des limites par individu sur les quantités à capturer, mais, bien que cela soit nécessaire, il n'y a pas d'évaluation de la quantité totale capturée, ce qui pourrait signifier des changements dans les TAC. Il demande à Amanda Perez si elle dispose d'informations sur le quota de dorade rose (*Pagellus bogaraveo*).

Amanda Perez explique qu'en décembre, un TAC provisoire a été fixé jusqu'en juin de la même année, pour une période de six mois. Elle a indiqué qu'elle travaillait avec l'État membre portugais pour consulter le CIEM et obtenir une nouvelle évaluation du stock, qui constituerait une recommandation de capture pour 2025. Elle a indiqué que ce travail devrait être publié à la mi-juin et qu'une modification du règlement actuel était attendue, avec laquelle un TAC définitif serait adopté pour l'ensemble de l'année, en tenant compte de l'avis scientifique le plus récent du CIEM pour 2025.

Le secrétaire général demande si tout reste inchangé et si l'on attend la publication du nouveau rapport du CIEM pour définir le nouveau TAC.

Mme Amanda Pérez le confirme.

Le secrétaire général s'adresse à M. Ludovic Courtois en soulignant la question du contrôle de la pêche récréative, puisque les pêcheurs récréatifs ne peuvent pas vendre leurs prises, et indique que cette question est incluse dans le plan de travail sur la pêche INN, et qu'elle devrait être discutée en septembre. Il leur demande de partager des informations s'ils connaissent des organisations qui s'occupent de la pêche récréative dans les RUP.

Résumé/Points d'action :

En ce qui concerne le quota de dorade rose des Açores (*Pagellus bogaraveo*), il a été précisé qu'il existait un TAC provisoire jusqu'en juin, une nouvelle évaluation du CIEM devant être publiée à la mi-juin, ce qui pourrait conduire à l'adoption d'un TAC définitif pour l'année, conformément à l'avis scientifique le plus récent.

Il a été suggéré de dresser un état des lieux de la réglementation de la pêche récréative des espèces démersales et benthiques dans l'ensemble des régions représentées, en proposant une comparaison des pratiques afin d'optimiser les cadres juridiques. Il est proposé que ce sujet soit discuté lors des prochaines réunions et qu'un représentant de la DG SANTE soit présent pour discuter du règlement Inco et de ses évolutions possibles.

M. Jorge Gonçalves a clôturé la réunion en remerciant tous les participants.

Liste des participants :

Membres titulaires :

Association des commerçants de poisson des Açores	M. Pedro Melo
Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'Aquaculture	Gérard Zitte
Association des producteurs d'espèces démersales des Açores	Jorge Gonçalves
Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins	Margot Angibaud
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Îles de Guadeloupe	Charly Vincent
COOPESCAMADEIRA	Lisandra Sousa
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de La Réunion	Ludovic Courtois
Fédération de la pêche des Açores	Ruben Farias
Fédération nationale des associations de pêcheurs	José Basílio Otero
Fédération provinciale des associations de pêcheurs de Las Palmas	Juan José Rodríguez
Fédération provinciale des associations de pêcheurs de Santa Cruz de Tenerife	Felipe Fuentes
Fédération régionale des associations de pêcheurs des îles Canaries	David Pavón

Sciaena	Nicolas Blanc
Organisation de producteurs de pêche ANACEF	Juan Carlos Martín

Observateurs :

Comité Régional de Pêches et Elevages Marins de Guyane	Léonard Ragnauth
Coopérative de pêche des Açores	Fabiana Nogueira
DGMARE - B3	Catherine Chapoux
Marine Stewardship Council	Isadora Moniz